



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 364/2016 portant désignation d'un jury d'examen du certificat de compétences de  
«Formateur aux Premiers Secours»**

—  
Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE1),

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» (PSE2),

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ,(PSE1)

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur»,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours»,

Vu l'agrément N° PAE FPS – 1309P16 du 13 septembre 2013 relatif à la formation à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération nationale des sapeurs-pompiers français,

Vu le courrier du 6 novembre 2013 du président de la FNSPF autorisant le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges à utiliser le référentiel interne de formation et de certification de formateur aux premiers secours de la FNSPF,

Vu l'agrément N° PAE FPSC – 1402P42 du 3 mars 2014 relatif à la formation à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

./

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu la demande de jury présentée le 11 janvier 2016 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture :

## ARRETE

### Article 1er

Il est constitué un jury d'examen destiné à sanctionner la formation conduisant à l'obtention du certificat de compétences de «Formateur aux Premiers Secours» organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.

### Article 2

Est désigné comme suit le jury d'examen du certificat de compétences de «Formateur aux Premiers Secours» qui se réunira le vendredi 29 janvier 2016 à partir de 11 heures 00 à la Préfecture des Vosges – salle opérationnelle du service interministériel de défense et de protection civiles.

Président : M. Philippe PARMENTIER, Formateur de Formateurs  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Vosges

### Membres examinateurs :

M. le Docteur Mickaël PIERRAT, Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.

M. Yvan ERTZBISCHOFF, Formateur de Formateurs - SDIS 88

Mme. Emilie DO SANTOS, Formatrice de Formateurs - SDIS 88

M. Samuel FLECK, Formateur de Formateurs - SDIS 88

### Article 3

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

### Article 4

Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite de celles-ci, il établira un procès-verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétences de formateur aux premiers secours.

### Article 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur du Service Département d'Incendie et de Secours et M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

A EPINAL, le

18 JAN. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Eric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 365/2016 portant constitution du jury d'examen  
du Brevet National de Pisteur Secouriste du 1<sup>er</sup> degré "option ski alpin"  
des 28 janvier et 5 février 2016 à LA BRESSE.**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 87-535 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteurs-secouristes et de maîtres pisteurs-secouristes,

Vu le décret n° 2012-623 du 2 mai 2012 modifiant le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur secouriste,

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Mr Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation des pisteurs-secouristes, option ski alpin, premier degré,

Vu l'arrêté du 24 septembre 1996 portant agrément de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes en vue de la préparation au brevet national de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste,

Vu l'arrêté du 11 septembre 1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes,

Vu la demande présentée le 12 janvier 2016 par l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture

.../...

## ARRETE

Article 1er : il est constitué un jury d'examen destiné à sanctionner la formation conduisant à l'obtention du Brevet National de Pisteur-Secouriste du 1<sup>er</sup> degré "option ski alpin", organisée dans le département par l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes.

Article 2 : compte tenu des conditions d'enneigement du massif, pour des raisons de sécurité et afin de permettre une évaluation correcte des candidats, l'examen se déroulera selon les modalités suivantes :

Epreuves pratiques : techniques d'évacuation (conduite du traîneau et de la barquette) et recherche en avalanche avec ARVA :

✓ Jeudi 28 janvier 2016 à LA BRESSE.

Autres épreuves prévues à l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 1993 susvisé :

✓ Vendredi 5 février 2016 à LA BRESSE.

Article 3 : présidé par Monsieur le préfet ou son représentant, le jury d'examen comprend :

un représentant qualifié :

- des services du ministère des sports,
- de la direction générale de la police nationale,
- de la direction générale de la gendarmerie nationale,
- de l'Association des maires de stations françaises de sports d'hiver et d'été,
- de l'Association nationale des directeurs des services de pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver,
- de l'Association nationale des professionnels de la sécurité des pistes,
- de domaines skiables de France.

des personnels qualifiés dans les domaines :

- secours à victimes,
- sécurité des domaines skiables,
- météorologie, neige, avalanches,
- réglementation et sécurité du travail.

Article 4 : le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le président de l'association nationale des pisteurs secouristes, Mme. la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles du département des Vosges.

Fait à EPINAL, le

18 JAN. 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.